

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° le 22 décembre 1952. L'abattement

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1952

Numéro JO
n° 14 du 22/12/1952

Date du numéro
22 décembre 1952

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué, sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, un abattement de cinq millions de francs.

Art. 2

Ce chiffre est majoré de trois millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

Art. 3

L'abattement visé à l'article 1er ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté le cas échéant des majorations prévues à l'article 2, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

Art. 4

Les dispositions ci-dessus prendront effet à dater du 1er janvier 1953. Elles seront, néanmoins, applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 1er juillet 1952. Délibéré et adopté en séance du 17 octobre 1952.

Le Secrétaire Signé : J. MARY. Le Président. Signé : A.V. SAHATDJIAN.